Décision individuelle n°126/2024 modifiée

***Pétitionnaire** : ASA du canal du Rouvier, représentée par sa présidente Madame Nathalie Barra*
***Adresse** : Hameau de St Etienne, 05380 Châteauroux les Alpes*
***Localisation** : Parcelles F192 et F193, 05380 Châteauroux les Alpes*
***Nature de la demande :** Restauration de la prise d'eau du canal du Rouvier*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Julien-Pierre GUILLOUX*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en coeur de parc national déposée le 07 mai 2024 et réputée complète par le Parc national des Ecrins le 07 mai 2024 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de travaux en cœur de parc national ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 9,10 et 11 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du Parc national des Ecrins autorise les travaux de remise en état de la prise d'eau du canal Rouvier, canal à usage agricole, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

La prise d'eau est située en coeur de parc national au niveau de la confluence du torrent du Distroit avec le torrent du Rabioux, à l'altitude 1450 m. Les travaux consistent à désengraver la prise d'eau et à reconstruire une partie de sa berge suite aux crues de l'automne 2023. Des buses endommagées seront également remplacées sur un linéaire d'environ 40 m.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1. les travaux de BTP sont autorisés entre le 16 mai 2024 et le 31 août 2024,

2. la date de démarrage des travaux devra être signalée aux agents du Parc national (maison du Parc national de Châteauroux les Alpes, téléphone 04.92.43.23.31) au plus tard 2 jours ouvrés avant le démarrage des travaux,
3. les travaux seront réceptionnés en présence d'un agent du Parc national des Ecrins, au plus tard une semaine après la date de fin de travaux,
4. la prise d'eau du canal du Rouvier restera destinée aux seuls usages agricoles,
5. les engins travailleront depuis la berge et il n'y aura pas de mise en oeuvre de béton. Ils devront être nettoyés et révisés avant leur arrivée sur site,
6. une attention particulière sera portée aux zones de dépôt des carburants et des huiles, selon le respect des réglementations en vigueur,
7. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cette effet,
8. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en coeur de parc national (feux, déchets et chiens interdits notamment),
9. la coupe d'arbres est autorisée uniquement sur les zones marquées en rouge (voir annexe),
10. le bois sera laissé au sol, seul l'export de la bille sur 3-4 m de hauteur du tronc est autorisé pour bois de chauffage,
11. les souches devront être positionnées et reparties avec le rémanent au sol, aux alentours directs de la prise d'eau hors lits de rivière. Eviter les gros tas de branches.

Article 3 : Règles de caducité
Cette autorisation spéciale de travaux sera automatiquement caduque si les travaux ne sont pas entrepris et réceptionnés avant le 31 août 2024 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 10/06/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur de Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.